



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture de Meurthe-et-Moselle  
Service de la coordination des politiques publiques  
bureau des procédures environnementales

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société SKTB ALUMINIUM  
de respecter les dispositions des articles 3.1.5 et 3.2.5 de l'arrêté préfectoral  
d'autorisation 2011-295 du 16 mars 2012 relatives au bon état des systèmes de  
filtration et à l'absence de rejets diffus dans l'air**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

N° 2019-0544

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-8 et L. 511-1 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2011-295 du 16 mars 2012 modifié, autorisant la SAS AFFINAGE DE LORRAINE à exploiter une installation d'affinage d'aluminium à GORCY ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2014-0266 du 26 novembre 2014 autorisant la société SKTB ALUMINIUM à exploiter les installations anciennement exploitées par la société SAS AFFINAGE DE LORRAINE à GORCY ;
- Vu** la plainte émise par des riverains des installations d'affinage d'aluminium exploitées par la société SKTB ALUMINIUM à GORCY relative à des nuisances liées à leurs rejets atmosphériques, relayée par le maire de la commune de COSNES-ET-ROMAIN le 5 mars 2019 ;
- Vu** les constats effectués par l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est lors de la visite de contrôle des installations d'affinage d'aluminium exploitées par la société SKTB ALUMINIUM à GORCY effectuée de manière inopinée le 5 mars 2019 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est, référencé PP/EA/LL/348-2019 du 11 mars 2019, dont copie a été transmise à la société SKTB ALUMINIUM, par courrier recommandé avec accusé de réception de la même date, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** la transmission du rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL par mail le 11 mars 2019 à la société SKTB ALUMINIUM pour observations éventuelles sous 48h00 ;
- Vu** la réponse de la société SKTB ALUMINIUM du 11 mars 2019 et adressée à la DREAL par mail le 12 mars 2019 ;

**Considérant** que le Tribunal de commerce du Val de Briey a placé la société SKTB ALUMINIUM en redressement judiciaire par décision en date du 17 mai 2018 ;

**Considérant** que l'inspection des installations classées a constaté que la société SKTB ALUMINIUM exploitait ses installations de fusion du hall 4 en mode dégradé, avec un système de filtration colmaté, depuis 2 semaines et demie à la date de la visite de contrôle susvisée, entraînant ainsi une augmentation significative des rejets diffus, non traités, dans l'air ambiant ;

**Considérant** que ces rejets atmosphériques diffus, non maîtrisés, doivent être captés et traités pour satisfaire aux valeurs limites d'émissions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation 2011-295 du 16 mars 2012 modifié et qu'ils sont donc susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, à savoir notamment la santé humaine ;

**Considérant** que les dispositions des articles 3.1.5 et 3.2.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2011-295 du 16 mars 2012 modifié ne sont pas respectées et que les installations auraient dû être arrêtées jusqu'à ce que le système de filtration soit remis en état de manière pérenne pour garantir la protection des intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, à savoir notamment la santé humaine ;

**Considérant** que dans ces conditions, l'article L.171-8 du code de l'environnement prévoit qu'en cas de constat d'inobservation des prescriptions applicables à une installation classée, l'autorité administrative compétente met en demeure l'exploitant d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

## **ARRÊTE\_**

### **Article 1<sup>er</sup> : Champ et portée du présent arrêté**

La société SKTB ALUMINIUM, dont le siège social est situé 1 rue Jean-Joseph Labbe à GORCY, est mise en demeure, pour les installations d'affinage d'aluminium qu'elle exploite à la même adresse, de respecter, **dès la notification du présent arrêté, après l'achèvement des opérations de fusion en cours**, les dispositions des articles 3.1.5 et 3.2.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2011-295 du 16 mars 2012 modifié en procédant à l'arrêt des installations jusqu'à ce que le système de filtration fonctionne correctement et de manière pérenne, sans rejet diffus dans l'air ambiant en toiture.

### **Article 2 : Sanctions administratives**

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté de se conformer à la présente injonction, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par les articles L.171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3 : Recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - Case Officielle n° 38 - 54036 NANCY Cedex. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour l'exploitant, ce délai commençant à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

#### **Article 4 - Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

L'intégralité du présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle pendant une durée minimale de quatre mois.

**Article 5** : La secrétaire Générale de la préfecture, le sous-préfet de BRIEY, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au directeur de la société SKTB Aluminium

Et dont copie sera adressée :

- au maire de GORCY

NANCY, le

13 MARS 2019

Le Préfet,

Pour le préfet,  
la secrétaire générale

Marie-Blanche BERNARD

